

A R R Ê T É

N°MH.89-IMM. 84 /

Portant classement parmi les  
monuments historiques de l'ensemble  
médiéval du Castellas à AUMELAS  
(Hérault)

Le ministre de la Culture, de la  
Communication, des Grands Travaux  
et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifiée du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1986 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 et du 19 septembre 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 13 mars 1984 par le Conseil Municipal de la commune propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur exemplaire de son architecture militaire et de l'importance archéologique et historique que représente ce site fortifié ;

.../...

A R R E T E

Article 1er.- Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) - à savoir :

- le sol de l'aire incluse dans la double enceinte (sur les parcelles n° 312 et 313),
- les ruines du château,
- l'église Notre-Dame, en totalité,

situés sur les parcelles n°s 311 à 313, 317 à 319 d'une contenance de 1 a 60 ca, 1 ha 63 a 05 ca, 8 a 25 ca, 17 a 45 ca, 5 a 30 ca et 4 a 05 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant :

- pour les parcelles n°s 311, 312, 313, 317 et 318 à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour la parcelle n° 319, à la commune par acte passé devant Me MAURIN, notaire à GIGNAC (Hérault) le 31 juillet 1981 et publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault), le 11 août 1981, volume 470, n° 484.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 juin 1986 susvisé.

Article 3.- Il sera notifié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**12 JUIN 1989**

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

*J.P. Bady*

Jean-Pierre BADY

*Y. Guillaud*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34000 MONTPELLIER

0 3 3 5 7 7

A R R Ê T É

Portant inscription de l'ensemble médiéval du Castellàs à AUMELAS (Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon, entendue, en sa séance du 25 avril 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble médiéval du Castellàs à AUMELAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur exemplaire et de l'importance archéologique que représente ce site fortifié avec le donjon et sa chapelle romane, l'ancienne église et les divers éléments annexes ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble médiéval du Castellat, à savoir le groupe fortifié avec le donjon et sa chapelle, l'ancienne église Notre-Dame et les vestiges des constructions annexes, à AUMELAS (Hérault) situé sur les parcelles <sup>section A</sup> n°s 311, 312, 313, 317, 318 et 319 d'une contenance respective de 1a 60ca, 1ha 63a 05ca, 8a 25ca, 17a 45ca, 5a 30ca et 4a 05ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

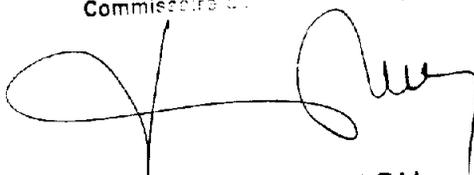
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 JUIN 1985

Copie certifiée conforme  
à l'original  
pour ampliation

Le Préfet  
Commissaire de la République

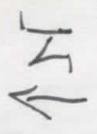


Jean COUSSIROU

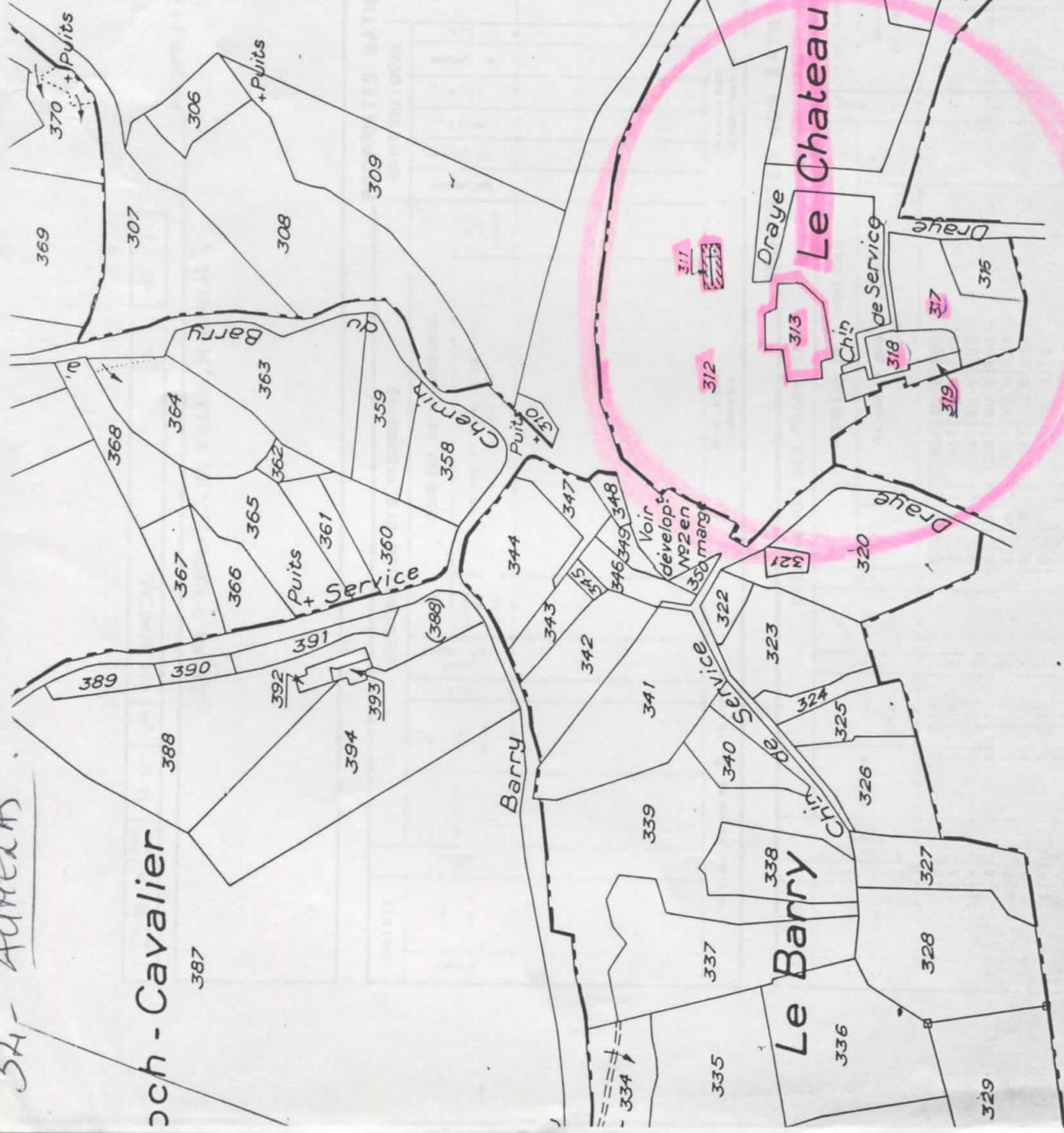
P/Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques  
Par autorisation  
Yvon COMTE  
Chargé d'études documentaires

Section A2 -

304



305



321 - AUMELAS

Le Cavalier

Le Barry

Le Chateau Vieux